

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Commercial (IIIe chambre)
2023TALCH03/00182

Audience publique du mardi, quatorze novembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-02343

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de Luxembourg du 9 mars 2023,

intimée sur appel incident,

ayant comparu par Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat en cours d'instance, ne comparant plus,

E T :

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER,

appelante par appel incident,

comparant par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 16, rue Beck/Coin, 95, Grand-rue, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B236962, représentée pour les besoins de la présente affaire par Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-02343 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 28 mars 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 4 juillet 2023 pour plaidoiries. Par avis du tribunal du 2 juin 2023, l'affaire fut refixée à l'audience du 24 octobre 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

La société anonyme SOCIETE1.) SA ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de la société à responsabilité NC ADVOCAT SARL, représentée par Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, fut entendu en ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 14 novembre 2023 le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-7770/21 rendue en date du 14 septembre 2021 et lui notifiée le 16 septembre 2021, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) a été sommée de payer à la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après FIDUCIAIRE REGE LUX) la somme de 6.098,04 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Par déclaration écrite entrée au greffe du tribunal de paix de Luxembourg le 29 septembre 2021, SOCIETE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en question.

A l'audience des plaidoiries de première instance, SOCIETE1.) n'a pas comparu, ni en personne, ni par mandataire.

SOCIETE2.) a conclu à la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer la somme de 6.098,04 euros se décomposant comme suit :

- facture du 21 décembre 2019 d'un montant de 936.- euros (demande d'autorisation d'établissement de l'administrateur de SOCIETE1.) ;
- facture du 29 janvier 2021 d'un montant de 1.755.- euros (solde honoraires comptables 2019) ;
- facture du 22 juin 2021 d'un montant de 704,34 euros (frais de dépôt LBR) ;
- facture du 1^{er} juillet 2021 d'un montant de 2.702,70 euros (acompte honoraires comptables 2020).

Elle a réclamé une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

Par jugement du 9 janvier 2023, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu le contredit en la forme et l'a dit non fondé.

Il a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) la somme de 6.098,04 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, le 16 septembre 2021, jusqu'à solde,

Il a encore condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 200.- euros ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 9 mars 2023, SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à se voir décharger de la condamnation à payer à SOCIETE2.) le montant de 6.098,04 euros.

Elle demande à voir condamner SOCIETE2.) à lui payer des dommages et intérêts de l'ordre de 3.000.- euros en raison des pénalités lui infligées par l'administration fiscale.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 500.- euros ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) n'ayant pas été présente ou représentée à l'audience des plaidoiries d'appel du 24 octobre 2023, il échet de statuer contradictoirement à son égard en application des articles 75 et 76 du nouveau code de procédure civile.

FIDUCIAIRE REGE LUX interjette appel incident et demande, par réformation du jugement entrepris, l'allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance de 1.000.- euros.

Elle demande la confirmation du jugement entrepris pour le surplus.

Elle sollicite également une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, évaluée à 2.000.- euros.

Position des parties

1. SOCIETE1.)

Il est reproché à SOCIETE2.) d'avoir accumulé du retard dans la gestion des dossiers comptables et fiscaux dont elle avait la charge suivant la lettre de mission du 24 juillet 2019 et d'avoir opéré des dépôts tardifs des déclarations d'impôt et de TVA, engendrant des amendes fiscales.

L'ensemble des factures dont FIDUCIAIRE REGE LUX réclame actuellement paiement seraient contestées tant dans leur principe que dans leur quantum.

Ce serait à tort que l'intimée a facturé à SOCIETE1.) des prestations dues le cas échéant par son administrateur, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'établissement. Les parties n'auraient pas convenu que ce montant entrerait en compte de l'appelante. SOCIETE1.) n'aurait pas la qualité de débitrice de cette facture, qui ne pourrait donc pas lui être réclamée.

Le solde des honoraires comptables 2019 ne serait pas non plus dû, le bilan pour l'année 2019 n'ayant jamais été déposé par l'intimée. Cette absence de dépôt aurait même occasionné de sérieuses conséquences pour SOCIETE1.) tant en termes d'amendes, qu'en termes de réputation.

En l'absence de dépôt, aucun frais de ce chef ne saurait être dû.

Pour l'année 2020, un acompte sur honoraires aurait été demandé par SOCIETE2.), alors qu'elle n'aurait réalisé aucune prestation justifiant le paiement dudit acompte. Cet acompte ne mentionnerait d'ailleurs pas à quelles prestations il correspondrait.

2. SOCIETE2.)

S'agissant d'une procédure sommaire, SOCIETE2.) estime qu'il n'y aurait pas lieu de prendre en considération les demandes et moyens contenus dans l'acte d'appel, faute par SOCIETE1.) de les avoir réitérés oralement à l'audience des plaidoiries d'appel.

Elle invoque ensuite l'application de la théorie de la facture acceptée afin de justifier le bien-fondé de sa demande. SOCIETE1.) n'aurait pas émis des contestations sérieuses.

En tout état de cause, toutes les prestations facturées auraient bien été réalisées.

Motifs de la décision

1. Quant à l'acte d'appel

Il est certes de jurisprudence constante que dans le cadre d'une procédure orale, les observations écrites sont irrecevables à défaut de comparution. L'oralité de la procédure impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier. A défaut de comparaître ou de se faire représenter, les conclusions écrites de la partie défenderesse ne peuvent être retenues, faute d'avoir été exposées oralement à la barre.

Or, en l'espèce SOCIETE1.) n'est pas à qualifier de partie défenderesse mais en tant que partie appelante elle se mue en partie demanderesse.

En effet, aux termes de l'article 191 du nouveau code de procédure civile, « *La demande en justice est formée par assignation (...)* » de sorte que le tribunal se trouve saisi par l'exploit introductif d'instance (en l'occurrence l'acte d'appel) ainsi que de l'ensemble des moyens et demandes y contenus, et ce indépendamment de la question si l'appelant comparait finalement à l'audience des plaidoiries ou non.

Il suit de ce qui précède que les moyens et demandes exposés dans l'exploit d'ajournement du 9 mars 2023 peuvent être retenus par le tribunal de céans dans sa prise de décision, même si SOCIETE1.) ne s'est pas présentée à l'audience des plaidoiries d'appel.

2. Quant aux factures litigieuses

FIDUCIAIRE REGE LUX réclame les montants de

- facture n° 2019/0193 du 21 décembre 2019 d'un montant de 936.- euros (demande d'autorisation de commerce de l'administrateur de SOCIETE1.) ;
- facture n° du 29 janvier 2021 d'un montant de 1.755.- euros (solde honoraires comptables 2019) ;
- facture n° 2021/0329 du 22 juin 2021 d'un montant de 704,34 euros (frais de dépôt LBR) ;
- facture n° 2021/0378 du 1^{er} juillet 2021 d'un montant de 2.702,70 euros (acompte honoraires comptables 2020).

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Afin d'établir le bien-fondé de sa créance, SOCIETE2.) invoque la théorie de la facture acceptée telle que prévue à l'article 109 du code de commerce.

En vertu de l'article 109 du code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, la lettre de mission relative à des prestations de comptabilité constitue un contrat de prestations de services.

SOCIETE1.) ne conteste pas avoir reçu les factures litigieuses.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour

contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. Lux. 5 février 1964, P. 19, 285; Cour 22 mars 1995, n° 16446 du rôle).

Il incombe au destinataire commerçant – soit SOCIETE1.) – de renverser cette présomption en établissant, soit qu’il a protesté en temps utile, soit que son silence s’explique autrement que par une acceptation.

Ainsi, le commerçant qui n’est pas d’accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l’initiative d’émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (cf. notamment Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d’un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

L’obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l’existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l’identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (cf. A. CLOQUET, La facture, n° 446 et suivant).

C’est au client – en l’espèce SOCIETE1.) – qu’il incombe de prouver qu’il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales. Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d’acceptation de sortir ses effets (cf. A. CLOQUET, *op. cit.*, n° 563, 566, 567).

Il ne résulte d’aucun élément en cause que SOCIETE1.) aurait émis des contestations circonstanciées et dans un bref délai à l’encontre des quatre factures précitées qui sont partant présumées acceptées.

L’acceptation de la facture, ainsi établie, engendre, à son tour, une présomption réfragable de l’existence de la créance à laquelle se rapporte la facture, le contrat allégué en cause constituant un contrat de prestations de services.

SOCIETE1.) n’apporte aucun élément pertinent de nature à renverser la présomption de l’existence de la créance, engendrée par l’acceptation de la facture litigieuse.

Au contraire, le tribunal constate qu’au vu des pièces et renseignements fournis par SOCIETE2.), dont notamment

- le courriel du 7 juin 2021 avec en annexe le bilan 2019 ;
- le courriel du 22 juin 2021 avec en annexe le dépôt des comptes 2019 et la mention que « dès réception du paiement, nous procéderons aux dépôts ECDF et LBR es bilans ci-dessus » ;
- la demande d’autorisation d’établissement dûment remplie ;

- l'autorisation d'établissement délivrée en date du 12 décembre 2019 ;
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- la déclaration pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial relative à l'exercice 2019 ;
- la déclaration TVA relative à l'exercice 2019.

A noter encore que la facture du 21 décembre 2019 relative à la demande en autorisation d'établissement pour l'administrateur de SOCIETE1.) est expressément adressée à cette dernière.

Le simple argument que l'autorisation de commerce concernerait l'administrateur en tant que personne physique et non pas SOCIETE1.) en sa qualité de personne morale ne saurait valoir alors qu'il faut évidemment une autorisation d'établissement pour exercer la fonction d'administrateur d'une société et qu'une société anonyme n'est pas viable en l'absence d'administrateur.

SOCIETE1.) est donc bien à qualifier de débitrice du montant réclamé par la facture du 21 décembre 2019.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la demande de SOCIETE2.) est dès lors, par confirmation du jugement entrepris, à dire fondée à concurrence de la somme de $936 + 1.755 + 704,34 + 2.702,70 = 6.098,04$ euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, le 16 septembre 2021, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer des dommages et intérêts à hauteur de 3.000.- euros au titre des pénalités encourues par l'administration fiscale.

Le tribunal relève d'emblée que cette demande n'a pas été formulée devant le premier juge.

Cependant il est rappelé que la règle de la prohibition des demandes nouvelles en instance d'appel, inscrite à l'article 592 du nouveau code de procédure civile, est d'ordre privé et non d'ordre public, de sorte que le consentement des parties donne compétence au juge d'appel pour statuer et que le juge a l'obligation de juger le litige dans les termes voulus par les plaideurs. Le consentement de l'intimé peut être tacite et résulter de ce qu'il a conclu au fond sur la demande nouvelle (Cour 2 décembre 1957, Pas. 17, 263). Dans la mesure où SOCIETE2.) n'a pas soulevé l'irrecevabilité de la demande pour être constitutive d'une demande nouvelle prohibée en instance d'appel, le tribunal de céans doit l'analyser.

Le tribunal renvoie à ses développements ci-dessus desquels il résulte que la demande en paiement de SOCIETE2.) est fondée, faute par SOCIETE1.) de renverser la présomption de l'existence de la créance.

Dans ces conditions, la demande de SOCIETE1.) en obtention de dommages et intérêts est partant à rejeter.

3. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

C'est à bon droit que le juge de paix a dit fondée la demande de SOCIETE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance à concurrence d'un montant de 200.- euros.

FIDUCIAIRE REGE LUX ayant dû faire valoir, une nouvelle fois, ses intérêts suite à l'appel relevé par SOCIETE1.), il convient de faire droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence d'un montant de 750.- euros.

Au vu de l'issue de l'instance d'appel SOCIETE1.) ne saurait bénéficier de l'allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la pure forme,

les dit non fondés,

partant confirme le jugement entrepris du 9 janvier 2023, dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en dommages et intérêts à hauteur de 3.000.- euros recevable mais non fondée,

partant en déboute,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à concurrence d'un montant de 750.- euros,

partant condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA le montant de 750.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.